

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.310 du 30 octobre 1997

A.76.178/XIII-352

En cause : **VAN CAMPENHOUT** Micheline,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune
de Koekelberg,**
2. **la Commune de Koekelberg.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 octobre 1997 par Micheline VAN CAMPENHOUT, tendant à la suspension avec astreinte, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Koekelberg du 19 septembre 1997 ordonnant "pour cause d'insalubrité publique et de sécurité publique" la démolition des bâtiments I, G et H de l'ancienne brasserie DE BOECK sise à Koekelberg, rue François Delcoigne, 49, cadastrée section B, n° 233 W2;

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte, d'extrême urgence, introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. SENELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la commune de Koekelberg est propriétaire des bâtiments de l'ancienne brasserie DE BOECK sise à Koekelberg, rue François Delcoigne, 49;

Considérant que, le 19 septembre 1997, le bourgmestre de la commune de Koekelberg prit un arrêté ordonnant la démolition des bâtiments G, H et I pour cause d'insalubrité publique et de sécurité publique; qu'en principe, cet arrêté n'était point nécessaire puisque la commune est propriétaire des biens;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, un permis d'urbanisme doit être demandé et obtenu préalablement à la démolition d'une construction;

Considérant qu'aucune disposition de l'ordonnance n'exclut l'obligation de demander et d'obtenir un tel

permis lorsqu'un arrêté du bourgmestre est pris en application des articles 134 et 135 de la nouvelle loi communal, sauf en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire de force majeure;

Considérant que dans le cas où l'extrême urgence est invoquée pour procéder à une démolition, sur la base d'un tel arrêté du bourgmestre, sans permis préalable d'urbanisme, il appartient aux cours et tribunaux judiciaires, saisis dans le cadre soit d'une procédure en référé soit d'une procédure pénale, d'apprécier l'existence de cette extrême urgence;

Considérant, dès lors, que le préjudice grave et difficilement réparable allégué par la requérante et tenant à la valeur architecturale des bâtiments et à leur valeur pour le quartier où ils sont implantés, ne résulte pas directement de l'exécution de l'acte critiqué que la commune s'est délivré à elle-même, mais aussi et surtout de la circonstance que le propriétaire des biens immobiliers, en l'occurrence la commune, a procédé à la démolition de ses constructions sans avoir obtenu préalablement un permis d'urbanisme; qu'il y va d'une voie de fait dont le Conseil d'Etat ne peut connaître,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires, avec astreinte, d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.